

BGer 5D_157/2017 vom 6. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_157_2017

FR: TF 5D_157/2017 du 6 septembre 2017

IT: TF 5D_157/2017 del 6 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 25 mai 2017, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé le 20 février 2017 par A._____ et confirmé le prononcé de mainlevée provisoire de l'opposition, à concurrence de xx'xxx fr., rendu le 24 janvier 2017 par le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut.

E. 2

Par acte du 1er septembre 2017, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

E. 3

Eu égard à la valeur litigieuse de la cause, le présent recours est traité comme un recours constitutionnel (art. 113 ss LTF).

En l'occurrence, le recourant présente sa propre appréciation de la cause, qu'il substitue à celle de l'autorité cantonale, en omettant au demeurant totalement de tenir compte du pouvoir de cognition restreint du juge de la mainlevée. Ainsi, le recourant ne soulève aucun grief - de manière claire et détaillée - tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. Il s'ensuit que le recours ne satisfait nullement aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.